

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE PORTE-DE-BENAUDE DU 05 MARS 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de PORTE-DE-BENAUDE dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal le 05 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Eric GUÉRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

**Étaient présents** : M. GUERIN Éric – M. VILLENEUVE Rémi – Mme DELADERRIERE Carole - M. DUMAS Patrick - Mme PANCHE Céline - M. ANDRÉ-SILVA Emmanuel - M. ARNAUD Guillaume – M. CABBILLAU Georges - M. COGOURDANT Guy – Mme FABRE-DE-RIEUNEGRE Rachel - M. FRANCOIS Pascal - Mme MANO Marie-Françoise - Mme NORIÉGA Amandine - M. RIU Laurent - Mme ROUCHON Astrid - Mme TARGON Lucinda - M. TEYSSIER Jean-Luc.

**Étaient absents** : M. PINARD Stéphane - Mme BALAN Marie - Mme LANDIÉ Emilie

**Étaient absents excusés** : M. VALADE Pascal (procuration donnée à Mme DELADERRIERE) – M. NOBRE (procuration donnée à M. ARNAUD) – Mme GIRARD Laetitia (procuration donnée à M. TEYSSIER) – Mme VILLENEUVE-ROCHE Mylène – M. VIDEAU Michel.

La séance a été ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Eric GUÉRIN qui, après l'appel nominal, demande s'il y a un volontaire pour établir le procès-verbal de la séance.

Madame Carole DELADERRIERE propose sa candidature.

Elle est élue secrétaire de séance par 20 voix.

## **1 DÉLIBÉRATIONS**

### **Délib n°01-03-2026 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Porte-de-Benauge ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Porte-de-Benauge ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

<b>En euros</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>Dépenses</b>	471 825,17	436 627,68
<b>Recettes</b>	504 205,80	247 352,64
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>32 380,63</b>	<b>-189 275,04</b>
<b>Résultat reporté N-1</b>	595 422,59	56 027,62
<b>RAR en dépenses</b>	0	0
<b>RAR en recettes</b>	0	0
<b>Résultat de clôture</b>	<b>627 803,22</b>	<b>-133 247,42</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Porte-de-Benauge

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**Délib n°02-03-2026 : Affectation du résultat de la section de fonctionnement de la commune au titre de l'exercice 2025**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr Éric GUERIN, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2025 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

**Reports**

Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure	A	56 027,62 €
Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure	A1	595 422,59 €

**Soldes d'exécution**

Solde d'exécution de la section d'investissement (Déficit)	C	-189 275,04 €
Solde d'exécution de la section de fonctionnement (excédent)	C1	32 380,63 €

**Restes à réaliser**

En dépenses		0
En recettes		0

**Résultat de clôture**

Résultat de clôture de la section d'investissement (Déficit)	F= A+C	-133 247,42 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement (excédent)	F1= A1 + C1	627 803,22 €

**Compte 1068**

<b>Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)</b>	<b>G= F+D-D1</b>	<b>133 247,42 €</b>
--	------------------	---------------------

**Lignes 002 - 001**

<b>Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002)</b>	<b>494 555,80 €</b>
<b>Déficit de résultat d'investissement reporté (D001)</b>	<b>133 247,42 €</b>

*Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0*

**Délib n°03-03-2026 : Adhésion à une convention de participation à la protection sociale complémentaire santé des agents**

**Le Maire rappelle au Conseil municipal :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 27/01/2026 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de retenir l'offre de l'organisme assureur **GROUPAMA**.

**Article 2 :** de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à **20,00 € brut**.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative.  
La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.  
L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.  
Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours.

*Pour : 20*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

<b>Délib n°04-03-2026 : Délibération fixant le régime des Autorisations Spéciales d'Absences ASA en dehors des ASA de droit</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/01/2026,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<b><i>Liées à des événements familiaux</i></b>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
<i>Décès</i>	<i>Du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	- 7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans - 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans - 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	<i>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>D'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jours ouvrables
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	- <i>d'un enfant</i>	2 jours
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<b><i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i></b>		
<i>Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>		Jours des épreuves et veille de l'écrit
<i>Don du sang, de plasma, de plaquettes</i>		Durée nécessaire au don
<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>		Durée des séances
<i>Examens médicaux obligatoires</i>		Durée de l'examen
<i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i>		1h par jour maximum
<i>Actes médicaux nécessaires à la PMA</i>		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
<i>Participation à un jury d'assise ou témoin</i>		Durée de la session
<i>Sapeurs-pompiers volontaires</i>		Durée des interventions
<i>Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)</i>		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
<i>Vaccination antigrippale / Covid-19</i>		Durée de l'acte
<i>Rentrée scolaire des enfants de l'agent</i>		Aménagements horaires
<i>Déménagement du domicile principal du fonctionnaire</i>		1 jour ouvrable
<i>Participation aux réunions de parents d'élèves</i>		Durée de la session

L'assemblée délibérante,

Décide :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré :**

- **DECIDE d'instituer** le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

*Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0*

**Délib n°05-03-2026 : Convention de mise à disposition du local du Moulin du Mayne aux associations de chasse communales**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la Mairie de Porte-de-Benauges souhaite mettre à disposition des Associations Communales de Chasse Agréées des quartier d'Arbis et Cantois une partie de ses locaux du Moulin du Mayne à titre gratuit.

A cette fin, il est nécessaire d'établir des conventions entre les deux parties.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les ACCA des quartiers d'Arbis et Cantois.

*Pour : 20                      Contre : 0                      Abstention : 0*

**Délib n°06-03-2026 : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.**

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

## 2 ÉLECTIONS MUNICIPALES : Permanences du 15 mars 2026

ELUS	8H00 10H00	10H00 12H00	12H00 15H00	15H00 18H00	DEPOUILLEMENT
GUERIN Éric	X		X	X	X
DELADERRIERE Carole			X	X	X
PANCHE Céline	X		X		X
VALADE Pascal				X	X
ARNAUD Guillaume		X			X
NOBRE Jean-Claude				X	X
COGOURDANT Guy		X			X
MANO Marie-Françoise	X				X
GIRARD Laetitia					X
LANDIÉ Émilie					
ROUCHON Astrid				X	X
TARGON Lucinda	X				X
BALAN Marie					
FABRE-DE-RIEUNEGRE Rachel					X
PINARD Stéphane					
NORIÉGA Amandine			X		X
FRANCOIS Pascal		X			X
TEYSSIER Jean-Luc		X			X
VILLENEUVE Rémi				X	X
DUMAS Patrick		X	X		X
CAMBILLAU Georges					X
RIU Laurent				X	X
VILLENEUVE-ROCHE Mylène					X
VIDEAU Michel					X
ANDRÉ-SILVA Emmanuel	X				X

Fin de séance à 20h45

Le Maire,  
Éric GUÉRIN